

DIRECTORATE OF LEGAL ADVICE
AND PUBLIC INTERNATIONAL LAW

PUBLIC INTERNATIONAL LAW
AND TREATY OFFICE DIVISION

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

% & ' ' (\$) *

!" # ! \$

+ _____

(. & ! # . , # * ' " 0 / -
1 2 \$

3 & 0
& _____ ,

3 & 0
_____ '& 4

%
3 1 2 \$ % 3
/

2 & , . . 5 & (

(0 , , # " (. " (" + " 6" " - / "
2 5 7 . " 8 . & # , . 41(3



C 5 .! ! / ! @ 0 (, . . (5 0 5 .
& , . . ((-## & , 5 @ 0 5 & @
/ ! / & && A
! & && A @
D C 5 .! ! " & " 5 @ 0 , . . (5 .
& , # & , . . ((-## / ! @ 0 5 .
@ / ! & && A , . . (.
(& , ! 0 & ; . . ((% . # & , . .
(. . ((-## ! . 0 , (&-##" / ! .&
! / & ! ; . . 5 & , A .&
? , & ' . , . . (&& . 5
, & ((-## & . . ((-## 5 ' . 5
@ ! / 5 & , , . . , " ; . &

)

)
I' OCDE, datée du 28 juillet 2017, enregistrée

Déclaration relative à la date d'effet pour les échanges entre Autorités compétentes portant sur l'échange des

(Le Gouvernement du Japon a l'intention de conclure un accord de double imposition et que, pour être en mesure d'échanger au titre de la Convention amendée par le Protocole modifiant la Convention, l'autorité compétente a signé une Déclaration d'adhésion à l'échange des déclarations fiscales par pay

(L'article 28(6) de la Convention amendée s'applique à l'année administrative couvrant les périodes d'imposition qui précèdent l'année qui suit celle durant laquelle la Convention est entrée en vigueur, ou, en l'absence de période d'imposition, elle s'applique à l'année qui précède celle dans laquelle la Convention amendée est entrée en vigueur

Considérant que l'article 28(6) de la Convention amendée prendra effet pour ce qui concerne les périodes d'imposition ou

(La Convention amendée s'applique à l'année administrative couvrant les périodes d'imposition qui précèdent l'année qui suit celle durant laquelle la Convention est entrée en vigueur, ou, en l'absence de période d'imposition, elle s'applique à l'année qui précède celle dans laquelle la Convention amendée est entrée en vigueur

Reconnaissant qu'une Partie existante à la Convention a fourni des renseignements relatifs à la Convention amendée si les deux Parties déclarant s'entendent sur

Reconnaissant en outre qu'une nouvelle Partie existante des renseignements relatifs à la Convention amendée si les deux Parties déclarant s'entendent sur

Confirmant que la capacité d'une juridiction de conclure un accord de double imposition en vertu de la Convention amendée de l'AMACI/AMC0, les périodes d'imposition ou les obligations fiscales

que la Convention amendée s'applique à l'année administrative couvrant les périodes d'imposition ou les obligations fiscales de la juridiction